

LA CONCELEBRATION

Au sujet de ce rite vénérable, nous voudrions examiner quatre questions :

I. — La légitimité de ce rite.

II. — L'idée théologique fondamentale qu'il met en relief.

III. — La tradition historique, spécialement dans l'Église romaine.

IV. — Réalisations souhaitables.

I

LA LÉGITIMITÉ DU RITE

Nous préciserons au cours de cette étude la signification complète de ce rite. Retenons pour le moment la définition sommaire qu'en donne saint Thomas dans une question de la Somme¹ : *Utrum plures sacerdotes possint unam eademque hostiam consecrare?*

Le droit liturgique occidental reconnaît la pleine légitimité de ce rite.

A) Le c. 803 dit en effet : « *Non licet pluribus sacerdotibus concelebrare, praeterquam in missa ordinationis sacerdotum et in missa consecrationis episcoporum secundum pontificale romanum.* » Bien que présentée sous cette forme restrictive, cette disposition du droit de l'Église occidentale consacre la pleine légitimité doctrinale et canonique de la concélébration : son extension ou sa restriction n'est plus

1. III^a, q. 82, a. 2. Nous y reviendrons plus loin. Tout l'article est à méditer.

qu'une question de discipline ecclésiastique. Le fait que l'Église catholique l'admet, dans ces deux fonctions liturgiques solennelles, montre assez l'estime qu'elle en a. La validité et la licéité de cet usage liturgique ne peut donc plus être mise en cause : elle est soustraite aux discussions théologiques.

B) Toutes les Églises orientales, celles qui sont unies au Saint-Siège et qu'on appelle uniates, comme les Églises séparées, ont retenu la coutume de la concélébration. Elles ne connaissent pas la célébration privée. Et ce n'est pas là, aux yeux de l'Église romaine, pure tolérance. Le souverain Pontife Benoît XIV qui fait autorité dans ce domaine, fit paraître le 25 juillet 1755 une Constitution apostolique célèbre : *Allatae sunt*² adressée aux missionnaires latins, envoyés en Orient et enclins à critiquer les usages liturgiques de ces chrétientés : vraie charte des droits et privilèges liturgiques de ces Églises. On y lit au chapitre xxxix : « ... *Concelebrandi ritus nunc temporis in occidentali Ecclesia obsolevit... Sed in orientali Ecclesia viguit vigetque adhuc... Porro ubicumque ea consuetudo inter Graecos et Orientales viget, non solum approbatur, sed etiam custodiri praecipitur, uti constat ex eadem constitutione nostra superius allegata... »*

Au surplus, ce même pape porta un décret autorisant chacun des concélébrants à recevoir un honoraire personnel. On sait d'ailleurs que les nouveaux ordonnés jouissent de la même faculté, le jour de leur ordination.

*
**

Ces faits établissent donc péremptoirement la légitimité des rites concélébratoires. Pourtant il n'en fut pas toujours ainsi; et beaucoup de théologiens du bas moyen-âge ont condamné cette fonction liturgique. Déjà Innocent III († 1216) signale les objections que ce rite soulève : « Comme il arrive que plusieurs prêtres célèbrent sous la présidence d'un seul pontife, il peut se faire que tous ne prononcent pas exactement en même temps les paroles de la consécra-

2. *Bullarium Benedicti XIV*, Venise, 1784, t. IX, pp. 35-50.

tion. Dans ce cas, est-ce le premier qui prononce qui seul accomplit la consécration, *an ille solus conficiat qui primus pronuntiat*? Et les autres célébrants que font-ils? Renouvelent-ils le sacrement? Il pourra donc se faire que le célébrant principal ne consacre pas, tandis qu'un concélébrant secondaire accomplira les saints Mystères³... »

Innocent III ne fait que mentionner ces scrupules de casuistes, qui commençaient à se faire jour; et il ajoute une réflexion très sage et qui renferme le principe de la vraie solution : « *Sane dici et respondere probabiliter potest quod, sive prius sive posterius proferant sacerdotes, referri debet eorum intentio ad instans prolationis Episcopi cui concelebrant*⁴. » L'intention des concélébrants doit se rapporter à l'instant où le célébrant principal prononce les paroles consécratoires.

Cinquante ans plus tard, saint Thomas consacre tout un article de la Somme à cette question qui commençait à être contestée⁵. Il établit le principe fondamental qui justifiait pleinement la concélébration et fournit la solution des difficultés proposées : *Utrum plures sacerdotes possint unam eandemque Missam celebrare?* Dans le corps de l'article, il rappelle la remarque pertinente d'Innocent III : « *Omnium intentio debet fieri ad idem instans consecrationis.* » Mais dans la solution de la deuxième difficulté, il montre qu'une seule chose compte : observer le rite fixé par l'Église : si chacun des prêtres agissait en vertu d'un pouvoir personnel, la multiplicité des célébrants serait inutile, un seul suffisant à consacrer. Mais comme tout prêtre consacre au nom du Christ et que, quoique nombreux, ils ne font qu'un seul dans le Christ, peu importe qu'ils soient plusieurs ou un seul à célébrer : ce qui importe c'est qu'ils accomplissent les rites fixés par l'Église : *nisi quod oportet ritum Ecclesiae servari.*

On s'étonne que les théologiens du XIV^e et du XV^e siècle n'aient pas considéré cette question comme résolue. Au contraire, ils discutèrent à perte de vue sur la validité et la licéité de la concélébration, et allèrent même, comme Du-

3. INNOCENT III, *De Mysteriis Missae*, lib. IV, cap. xxv; P. L., p. 217, col. 873-874.

4. *Ibidem.*

5. III^a, q. 82, a. 2.

rand de Saint-Pourçain († 1356)⁶ jusqu'à nier que ce rite eût jamais existé dans l'Église latine, et à récuser le témoignage d'Innocent III : « Nous avons vécu longtemps en curie romaine, dit-il, et nous y sommes encore maintenant; et nous avons assisté aux messes pontificales : jamais nous n'avons été témoin de pareille coutume. D'ailleurs, si même elle était observée à Rome, il ne faudrait pas en conclure qu'elle est bonne; car, comme le dit saint Jérôme, il ne faut pas se demander ce que l'on fait à Rome, mais ce que l'on doit faire : *non quod fit Romae, sed quod fieri attendendum est.* »

Le cardinal Bona († 1634)⁷ parle très sévèrement de ces théologiens, *rem clarissimam intricatissimis difficultatibus implicantes...* qui furent amenés par l'ignorance de l'histoire à s'arrêter à des conclusions inadmissibles, *in varia absurda praecipites.* Et vraiment l'éminent liturgiste n'exagérait pas, quand on pense à des théologiens de premier ordre comme Bellarmin et comme Cajétan († 1534), lequel demande « l'abolition complète de ce rite, ou au moins une loi interdisant aux prêtres concélébrants de prononcer les paroles de la consécration, ou de les prononcer comme un pur récit historique et sans intention de consacrer, pour ne pas s'exposer à rendre nulle la consécration de l'évêque⁸ ».

Ces polémiques invraisemblables ont pris fin aujourd'hui; aucune question doctrinale ne s'oppose à la restauration de ce rite antique; et la norme que donnait saint Thomas est la seule à envisager : *nisi quod oportet ritum Ecclesiae servari.* C'est une question purement disciplinaire qui relève de l'autorité ecclésiastique suprême.

II

IDÉE THÉOLOGIQUE FONDAMENTALE

Pour souhaiter la restauration du rite concélébratoire, il arrive qu'on insiste sur les déficiences et les inconvénients

6. Cité par BENOÎT XIV, *De sacrosancto Missae Sacrificio*, Patavii, 1768, lib. III, cap. XVI, n° 3, p. 314.

7. *Rerum Liturgicarum Libri duo*, Anvers, 1739, lib. I, cap. XVIII, pars IX, p. 246.

8. CAJETAN, cité par CATALANUS, *Pontificale Romanum*, tit. XII, par. XVII, Paris, 1801, t. I, pp. 248-249.

des messes privées solitaires, particulièrement dans les maisons religieuses et les assemblées sacerdotales nombreuses. Cet argument demande à être proposé avec une très grande réserve et en connaissance de cause. On sait en effet que Luther attaqua violemment la discipline des messes privées, contraire, à son sens, à la tradition antique et à la nature des Mystères eucharistiques. Le concile de Trente fut donc amené à affirmer énergiquement la légitimité des messes privées : « *non tamen propterea missas illas ut privatas et illicitas damnat, sed probat atque adeo commendat; si quidem illae missae vere communes censerì debent...* » et il souligne tous les titres de ces sacrifices privés à notre piété et à notre respect. Et dans le canon 8 de cette même session, il anathématise ceux qui condamnent ces messes comme illicites, et souhaitent leur suppression⁹.

Ces attaques protestantes nous imposent donc une extrême réserve : et s'il est permis de noter les anomalies et les déficiences de ces messes isolées et la supériorité de la liturgie concélébrée, il serait souverainement imprudent d'en faire le principal argument pour les réformes souhaitées. Le concile de Trente a voulu accentuer fortement certains points de la doctrine eucharistique, lesquels sont devenus depuis lors des points névralgiques qu'il faut aborder avec ménagement.

Pour saisir toute la portée de la concélébration, reconstituons le cadre primitif des assemblées chrétiennes. Dans son sens premier, concélébrer, c'est s'associer à l'acte liturgique du célébrant principal. Il existe dans l'Église catholique une hiérarchie sacrée dont les membres, à des degrés divers, sont destinés au saint ministère de l'autel. Dans l'Église primitive, la célébration eucharistique entraînait la participation de toute la communauté chrétienne sous la présidence du chef hiérarchique, l'évêque. Chacun occupait son rang et participait selon son ordre : le pontife, au centre de l'autel, entouré de son presbyterium : prêtres du second rang, revêtus eux aussi du pouvoir d'offrir, mais en sous-ordre; puis les diacres, chargés du service et aidés dans ses fonctions par toute une hiérarchie inférieure. Et dans la nef, tous les frères, s'associant rituellement par l'offrande et

9. Sessio XXII, cap. vi, et Sessio XXIII, cap. viii .

la communion au grand sacrifice, et concélébrant avec son chef hiérarchique. C'est dans le sens le plus vrai et le plus compréhensif la *concélébration*.

Saint Paul inculquait déjà cet ordre parfait des assemblées chrétiennes aux fidèles de Corinthe : « *Omnia honeste et secundum ordinem fiant* » (I Cor., xiv, 40). Et le pape saint Clément († 100), commentant cette parole aux fidèles de la même Église, décrivait cette concélébration : « Nous devons faire avec ordre tout ce que le Seigneur nous a prescrit d'accomplir à des temps fixés : nous voulons dire les oblations et les saints offices (λειτουργίας). Nous ne pouvons les remplir sans ordre (ἀτακτως) et au hasard; car au grand-prêtre des fonctions ont été dévolues; aux prêtres une place propre a été assignée; les lévites s'acquittent de leur ministère; des dispositions spéciales concernent les fidèles¹⁰. » Toute la famille chrétienne concélébre donc avec son chef hiérarchique.

Mais l'expression va prendre un sens plus restreint. Ces prêtres de second ordre, qui entourent l'évêque dans la liturgie que nous venons de décrire avec saint Clément, peuvent-ils offrir l'eucharistie séparément? Et l'unité hiérarchique de l'Église ne sera-t-elle pas compromise dans sa manifestation la plus fondamentale et la plus sacrée, si le prêtre de second ordre s'isole de son pontife et érige son propre autel?

Nous voilà arrivés au principe théologique fondamental de la concélébration. Toute la tradition (et de toutes les Églises d'Occident, c'est l'Église romaine qui a affirmé et maintenu le plus fidèlement ce point essentiel) a respecté ce grand principe d'unité qui a inspiré le rite concélébratoire. L'institution divine qui est en même temps la source la plus abondante et le symbole le plus efficace de cette unité essentielle de l'Église, ce sont les Mystères eucharistiques : « Puisqu'il y a un seul pain, nous formons un seul corps, tout en étant plusieurs; car nous participons tous à un même pain... » (I Cor., x, 17.)

Aidé de son presbyterium et de ses diacres, qui tous tiennent ses pouvoirs de lui, l'évêque était le chef indiscutable

10. *Epistola ad Cor.*, xl, 1-5. P. G., I, col. 287-290. Cf. trad. Hemmer-Lejay, Paris, 1909, t. II, pp. 84-85.

de son Église; il était l'âme de son Église. Cette unité n'est pas seulement administrative et officielle : c'est une réalité vécue qui se traduit dans toutes les manifestations de la vie religieuse. Une seule communauté, et par conséquent un seul chef; une seule source du sacerdoce; une seule Église-mère; un seul autel; un seul culte; un seul docteur; une seule prière; un seul sacrifice.

C'est donc dans la célébration des saints Mystères que ce principe d'unité épiscopale doit trouver son expression authentique et significative. Telle est la raison d'être de la concélébration : rite antique, qui groupait autour de l'évêque, seul dépositaire de la plénitude sacerdotale du Pontife éternel (τῶν ἁγίων λειτουργὸς), toute la communauté diocésaine.

Plus que tout autre, l'Église romaine attachait à cet acte hiérarchique une grande importance. Nous possédons à ce sujet un précieux document : c'est une lettre adressée par le pape Innocent I († 417) le 16 mars 416, à Decentius, évêque de Gubbio, qui l'interrogeait sur l'usage de la concélébration et la difficulté de maintenir rigoureusement cette discipline, à cause des paroisses éloignées. Voici le passage principal (chap. v, 8, col. 556.) de la réponse pontificale¹¹ : « ... quant à l'eucharistie (*fermentum*) que nous envoyons le dimanche dans les différents titres (les paroisses), tu nous consultes en vain, vu qu'ici toutes ces églises (paroissiales) se trouvent dans l'enceinte de la ville. Les prêtres attachés à ces églises, à cause des fidèles dont ils ont la charge, ne peuvent venir concélébrer le dimanche avec nous ... *quarum presbyteri, quia die ipsa propter plebem sibi creditam, nobiscum convenire non possunt*. Et c'est pourquoi ils reçoivent par nos acolytes l'Eucharistie consacrée par nous, pour qu'ils ne se croient pas séparés de notre communion, surtout en ce jour (dimanche) ... *idcirco fermentum a nobis confectum per acolythos accipiunt, ut se a nostra communione maxime illa die non judicent separatos*. Quod per paroecias fieri debere non puto : quia nec longe portanda sunt sacramenta; nec nos per coemeteria diversa constitutis presbyteris destinamus, et presbyteri eorum conficiendorum jus habent et licentiam. »

11. P. L., t. XX, col. 351-361.

Déduisons rapidement quelques conclusions de ce texte.

1) L'expansion de la vie chrétienne appelait des tempéraments à la discipline de la concélébration. Dès que se constituent dans le territoire épiscopal des églises filiales, surtout dans les campagnes, les curés qui ont charge d'âmes sont retenus dans leur église, surtout le dimanche. Et cependant le grand principe de l'unité hiérarchique doit être maintenu : « ... ut se (parochos) a nostra (episcopali) communionem, maxime illa die (dominica) non judicent separatos. » Quelle frappe romaine dans la pensée et la formule!

2) De là une concélébration mitigée, le dimanche du moins. Les curés attachés aux églises établies dans la ville de Rome (les titres dont les titulaires aujourd'hui sont cardinaux-prêtres) ne peuvent plus se rendre à Saint-Jean de Latran pour concélébrer avec leur pontife, « nobiscum convenire non possunt », leur ministère les retenant dans leur église : « propter plebem sibi creditam ». Et voici la nouvelle adaptation : les acolytes porteront aux différentes paroisses de la ville les saintes Espèces consacrées par le Pape, de façon à affirmer, par ce rite public, cette unité hiérarchique du sacerdoce.

3) L'évêque Decentius se heurte à la même difficulté. Que faire pour concilier la concélébration et le service des paroisses rurales? Va-t-il adopter la solution romaine? Innocent I le lui déconseille. Les paroisses de Gubbio ne sont pas des titres urbains comme à Rome : l'église de l'évêque suffit dans cette petite ville de province. Mais les paroisses sont fondées dans les campagnes, en dehors des murs de la ville. Il n'est pas séant de transporter chaque dimanche les Espèces consacrées : « Non longe portanda sunt sacramenta. » Au surplus, une situation semblable se présente à Rome pour les prêtres attachés au service des basiliques cémétériales *extra muros*. Le Pape accorde à ceux-ci la célébration eucharistique isolée : « Et presbyteri eorundem conficiendorum jus habent atque licentiam. »

Pour Rome, le rite concélébratoire affirmait publiquement un point de doctrine primordial : cette unité hiérarchique de la communauté chrétienne, ce rattachement au sacerdoce éternel du Christ, dont la source jaillit pour toute l'Église diocésaine du pouvoir sacerdotal de l'évêque. Le sacrifice de

la messe, en particulier, était considéré comme appartenant de droit au chef unique et au pasteur de l'Église particulière, à celui à qui sa consécration épiscopale conférait le droit spécial d'offrir.

*
**

Nous verrons combien Rome s'est efforcée de maintenir ce rite d'une si haute portée doctrinale.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que la discipline de l'exemption, qui sévit si fortement à une certaine époque, ne réussit pas à éliminer du droit des religieux exempts tout vestige de ce sacerdoce unique du pontife diocésain. Encore aujourd'hui, c'est l'évêque diocésain seul qui a le droit de conférer les ordres sacrés aux religieux établis dans son diocèse; et des dispositions très strictes sont prises (C. I. C., 965, 966, 967, 2.410) pour maintenir l'observation de cette loi, dont on comprend la portée doctrinale. L'exemption porte sur le droit de juridiction; non sur le pouvoir d'ordre.

La littérature chrétienne des premiers siècles contient de précieux documents qui mettent dans un singulier relief ce principe hiérarchique fondamental que nous venons d'exposer. On sait avec quelle instance saint Ignace d'Antioche († vers 120) a inculqué ce principe chrétien aux Églises d'Éphèse, de Philadelphie, de Smyrne : « Ayez donc soin de ne participer qu'à une seule eucharistie : il n'y a en effet qu'une seule chair de Notre-Seigneur, une seule coupe pour nous unir dans son sang, un seul autel, comme il n'y a qu'un seul évêque, entouré du presbyterium et des diacres, les associés de mon ministère : de cette façon, vous ferez en toutes choses la volonté de Dieu ¹². » « Suivez tous l'évêque, comme Jésus-Christ (suivait) son Père, et le presbyterium comme les apôtres; quant aux diacres, vénérez-les comme la loi de Dieu. Ne faites jamais rien sans l'évêque, de ce qui concerne l'Église. Ne regardez comme valide ¹³ que l'Eucharistie célébrée sous la présidence de l'évêque ou de son délè-

12. Épître aux Philadelphiens, III; cf. collection Hemmer-Lejay, *Les Pères apostoliques*, t. III : *Saint Ignace d'Antioche*, Paris, Lelong-Picard, 1910.

13. Il ne s'agit pas évidemment de validité au sens théologique actuel. C'est bien d'une conformité aux règles établies qu'il s'agit.

gué. Partout où paraît l'évêque, que là aussi soit la communauté, de même que partout où est le Christ Jésus, là est l'Église universelle... Il n'est permis ni de baptiser, ni de célébrer l'agape en dehors de l'évêque; mais tout ce qu'il approuve est également agréé de Dieu : de cette façon, tout ce qui se fera (dans l'Église) sera sûr et valide¹⁴. »

Le rite concélébratoire était donc l'expression éloquente de cette étroite unité hiérarchique de l'Église, réalisée et entretenue par la participation aux saints Mystères eucharistiques.

III

LA TRADITION HISTORIQUE, SPÉCIALEMENT A ROME

Nous avons analysé précédemment le témoignage du V^e siècle du Pape Innocent I. Mais les rites concélébratoires ont été observés très longtemps dans la liturgie romaine, et nous les trouvons décrits dans les *Ordines Romani* au cours de tout le moyen âge. Ces documents figurent parmi les ancêtres de nos livres liturgiques actuels. Ils contiennent l'ordre détaillé des cérémonies dont les sacramentaires ne fournissent que les formules. Leur témoignage est donc très précieux pour l'histoire des rites; d'autant plus qu'ils décrivent surtout la liturgie pontificale¹⁵. Le principal d'entre eux, *Ordo Romanus primus* (col. 938), nous renseigne sur les cérémonies pontificales, au début du IX^e siècle, soit à l'époque de Charlemagne.

Donnons d'abord le texte qui nous concerne : « *In diebus festis, id est Paschae, Pentecostes, sancti Petri, Nativitatis Domini*¹⁶, *per has quatuor solemnitates habent colligendas presbyteri cardinales; unusquisque tenent corporalem in manu sua; et venit archidiaconus et porrigit unicuique*

14. S. IGNACE, *Aux fidèles de Smyrne*, chap. VIII, 1-2, *ibid.*

15. MABILLON a publié quinze *Ordines* dans le *Museum Italicum* (2 vol.). MIGNE les a publiés dans sa *Patrologie* : P. L., t. 78. Ils vont du IX^e au XIV^e siècle. M. ANDRIEUX, professeur à l'Université de Strasbourg, en a fait une nouvelle édition.

16. Un autre manuscrit ajoute : « *In Æpyphania, et in Sabbato sancto, seu in Dominica sancta et in feria secunda, in Ascensione Domini.* » Cf. DUCHESNE, *Origines du culte*, 5^e édit., p. 480.

eorum oblationes tres. Et ascendente pontifice ad altare, dextera levaque circumdant altare, et simul cum illo canonem dicunt (tenentes oblatas in manibus, non super altare ut vox Pontificis valentius audiatur), et simul consecrant corpus et sanguinem Domini; sed tantum pontifex facit super altare crucem dextra levaque. »

Que conclure de ce témoignage ?

1) A cette époque, la concélébration existe encore à Rome; mais elle est réservée aux fêtes solennelles. Chose étrange : les cardinaux-curés, qui avaient été les premiers à en être dispensés, comme nous l'avons vu, sont les derniers et les seuls semble-t-il à y participer. L'importance toujours croissante de leur situation dans l'Église leur permet, plus aisément qu'au V^e siècle, de disposer d'un nombreux clergé inférieur, qui les supplée dans leur paroisse : la concélébration devient honorifique; et le Pape, aux grands jours, est entouré à l'autel de tout le Sacré Collège qui concélébre avec lui.

2) Tous les co-célébrants récitent le Canon, de façon cependant que la voix du pontife domine (il faut lire : « Simul cum illo Canonem dicunt, ita ut vox... » en considérant l'incidente : « tenentes, etc... » comme pure parenthèse). Le pontife dirige donc la récitation du Canon. C'est lui aussi qui, seul, trace les signes de croix sur les oblations que les co-célébrants tiennent en mains. Les mêmes termes, en effet, « dextra levaque », indiquent la place occupée par les co-célébrants et la direction des signes de croix.

L'exactitude de ce cérémonial et l'époque de son utilisation à Rome nous sont garanties par un autre témoin, Amalraire de Metz († 850) qui, lors de son voyage à Rome vers 831, sous Grégoire IV († 843), a été témoin des rites de la concélébration et les décrit dans ses ouvrages : *mos est romanae Ecclesiae, ut in confectione immolationis Christi adsint presbyteri et simul cum pontifice verbis et manibus conficiant*¹⁷.

Ces rites vénérables sont encore attestés au XII^e siècle. Le chanoine Benoît de saint-Pierre († 1140), cérémoniaire de la Cour pontificale et qui a rédigé l'*Ordo Romanus undeci-*

17. *De Eccles. Officiis*, lib. I, cap. XII. P. L., t. 105, col. 1016.

*mus*¹⁸, décrivant la messe de Noël, dit : « *Primicerius cum schola cantant offerenda. Tunc septem cardinales ascendunt ad altare cum libris, tres ex una parte et quatuor ex altera parte; et pontifex, a diacono sustentatus, intrat ad altare ad Canonem ad sacrificandam hostiam cum cardinalibus.* » Il est vrai, la cérémonie est celle de Noël; mais il n'y a aucune raison de croire qu'elle est exclusive.

Jusqu'au XIII^e siècle, Innocent III (1216), dans son traité sur la messe, consacre un chapitre à la concélébration¹⁹, en établit la légitimité, et conclut en ces termes : « *Consueverunt autem presbyteri cardinales romanum circumstare pontificem et cum eo pariter celebrare, cumque consummatum sacrificium, de manu ejus communionem recipere, significantes apostolos, qui cum Domino pariter discumbentes sacram Eucharistiam de manu ejus acceperunt; et in eo quod ipsi concelebrant, ostendunt apostolos tunc a Domino suis manibus accepisse.* »

Nous avons dit plus haut que saint Thomas avait conclu à la pleine légitimité de ce rite. On s'étonne vraiment des controverses qui ont été soulevées dans la suite à ce sujet. Nous ne pouvons passer sous silence le témoignage décisif du Pape Benoît XIV, dont l'autorité en ces matières est péremptoire. Dans son ouvrage *De Sacrificio Missae*²⁰ il consacre un chapitre à la concélébration. Au début de son étude (n^o 3), il s'étonne de la témérité de certains auteurs (*nimis temerarium eum esse*) qui ont soulevé des doutes sur la validité et la licéité de cette discipline, et il continue : « *Quod luculentius patebit si non modo ad eam respiciamus disciplinam quam etiamnum retinet Graecorum Ecclesia, de qua paulante locuti sumus, sed etiam ad disciplinam Ecclesiae occidentalis quae, temporibus haud ita ab aetate nostra remotis, tum in ordinatione presbyteri et consecratione episcopi, tum etiam in majoribus solemnitatibus, et cum episcopus celebraret, postulabat ut presbyteri una cum episcopo celebrarent...* »

Benoît XIV écrivait vers 1750; en parlant d'une époque pas tellement éloignée de nous, « *temporibus haud ita ab*

18. *Ordo Rom.*, XI, P. L., t. 78, col. 1033.

19. *De Mysteriis Missae*, lib. IV, cap. xxv. P. L., 217.

20. BENOÎT XIV, *De sacrosancto Missae Sacrificio*, Padoue, 1768, lib. III, cap. xvi, p. 313.

aetate nostra remotis », il se reporte, semble-t-il, quelques siècles plus tôt et rejoint ainsi le témoignage de saint Thomas et d'Innocent III.

Un autre témoignage, non moins significatif, est celui du cardinal Bona († 1674), dont nous avons parlé plus haut : « Solemne hoc fuit utraque Ecclesia graeca et latina, ut unum et idem sacrificium a pluribus interdum sacerdotibus celebraretur : Episcopo enim sine presbytero celebrante, reliqui quotquot aderant episcopi seu presbyteri simul celebrabant, ejusdemque sacrificii participes erant... » L'auteur accumule alors les témoignages incontestables fournis par les Pères et les Conciles et, devant l'évidence des faits, le saint cardinal s'abandonne à un mouvement d'impatience contre les théologiens, et ajoute : « Hic ergo non disputo, sed constanter affirmo, hunc fuisse Ecclesiae morem per plura saecula, qui in Ecclesia orientali adhuc viget. Hunc convellere scholasticis subtilitatibus audax consilium est²¹. »

Enfin Dom Martène († 1739), autorité de premier ordre dans l'histoire des rites, introduit son étude sur cette question par ces paroles : « Hic ritus, qui hactenus apud Graecos servatur, apud Latinos vero in solis episcoporum et sacerdotum ordinationibus permansit, si nunc ad praxim revocaretur, insolens (inaccoutumé) haud dubium plurimis videretur. Et tamen in utraque et orientali et occidentali Ecclesia, per annos circiter mille et trecentos plane communem extitisse plurima demonstrant argumenta²². »

On peut donc, avec les meilleurs auteurs, fixer au XIII^e siècle finissant l'abandon dans l'Église occidentale de ce rite vénérable. Le Pape Innocent III et saint Thomas en sont les derniers témoins.

IV

RÉALISATIONS SOUHAITABLES

On est en droit d'espérer avec une confiance filiale et une respectueuse soumission un retour à cette antique fonction

²¹. *Rerum Liturgicarum Libri duo*. Voir lib. I, cap. xviii, par. IX. *Opera omnia*, Anvers, 1799, pp. 246-247.

²². *De Antiquis Ecclesiae Ritibus*, lib. I, cap. iii, art. viii, Anvers, 1736, t. I, p. 329.

concélébratoire. La liturgie romaine, si profondément traditionnelle, hiérarchique et doctrinale, a perdu malgré elle ce joyau séculaire de son culte. Nous n'avons pas à examiner ici les causes de cet abandon. Qu'il nous suffise de dire que deux circonstances ont exercé leur funeste influence à partir du XIV^e siècle : d'une part le séjour d'Avignon et le grand schisme qui désarticulèrent la liturgie romaine; et d'autre part les controverses théologiques qui à la fin du moyen-âge s'acharnèrent contre ce rite. Aujourd'hui la paix intérieure de l'Église est complète; et l'accord des théologiens est unanime : autant de raisons d'espérer.

Nous l'avons souligné plus haut. Le principe de la parfaite légitimité de ce rite est acquis et appliqué dans l'ordination des évêques et des prêtres. Le Saint-Siège pourra, quand il le voudra, multiplier les applications de ce principe : *nisi quod oportet ritum Ecclesiae servari*, devons-nous dire avec saint Thomas; c'est une question de plus ou de moins.

Nous nous permettons de suggérer ici quelques réformes souhaitables et de souligner les vestiges conservés.

A) POUR LE RITE CONCÉLÉBRATOIRE ACTUEL

Il a lieu dans le rite romain à l'ordination des prêtres et des évêques.

1) *Ordination des prêtres.* Il n'y a plus de doute aujourd'hui, surtout depuis les affirmations si explicites de Benoît XIV; les ordonnés sont concélébrants dans le vrai sens du mot. Le célèbre commentateur du Pontifical romain Catalanus note l'acharnement des théologiens, encore au XVIII^e siècle, à faire supprimer ce dernier vestige du rite²³ : « ... ce fut pour plusieurs écrivains l'occasion de s'emporter (*debacchandi*) contre ce rite, les uns réclamant sa suppression totale, d'autres en montrant les dangers; d'autres encore affirmant que ce rite n'avait jamais existé; d'autres enfin défigurant les vestiges qui en restent ; *torquentibus quae supersunt vestigia.* »

L'auteur dans la suite semble expliquer par là la suppres-

23. *Pontificale Romanum*, Paris, 1801, tit. XIII, art. xvii; t. I, p. 247.

sion presque complète, dans la cérémonie d'ordination, des rites les plus apparents de la concélébration : un vrai souci, dirait-on, de minimiser ceux-ci le plus possible : les néomystes [nouveaux prêtres] paraissent assister pieusement à genoux à la messe, loin de l'autel; communiant sous une seule espèce et à genoux. « *Laico more genuflexi sub una specie Eucharistiam sumant* », dit Catalanus dans son *Commentaire* (l. c.). Bref, bien peu parmi les fidèles peuvent soupçonner qu'ils célèbrent le saint Sacrifice au même titre que le pontife. On les prendrait pour des premiers communiants qui dialoguent la messe et récitent les actes avant la communion. Il n'en était pas ainsi jadis, nous dit Martène²⁴, qui cite le texte ancien : *Oblatione facta, presbyteri veniunt ad altare ad standum dextra laevaue altaris cum missalibus, et dicunt totum submissa voce sicut si celebrarent. Et l'auteur ajoute : Hodie vero non stantes, sed genuflexi; neque ad altare, sed propriis in locis manentes immoti; nec submissa voce, sed alta prorsus voce pronunciant.*

N'est-il pas légitime de souhaiter que dans une nouvelle édition typique du Pontifical romain, on reconstitue cette solennelle fonction dans toute sa signification rituelle? C'est en effet le moment où jamais, dans ces prémices sacerdotales, de faire apparaître aux yeux des fidèles cette unité hiérarchique dont l'autel de l'évêque est le centre et le foyer. La rubrique actuelle d'ailleurs autorise déjà une amélioration : « *presbyteri ordinati, post pontificem, vel hinc et inde (des deux côtés) ubi magis commodum erit* »... dit le Pontifical (I^a Pars, éd. Dessain, 1905, p. 70).

2) *Sacre des évêques*. La nouvelle Constitution apostolique du 21 mai 1945 (A. A. S., mai 1945) relative à la consécration épiscopale est très suggestive au point de vue qui nous occupe : ... « néanmoins les deux évêques qui... prennent part à la consécration, doivent avec le même évêque consécrateur, *devenant eux-mêmes consécrateurs, et en conséquence devant être appelés dorénavant co-consécrateurs*, non seulement toucher des mains la tête de l'élu, etc. » Peut-on se permettre respectueusement une suggestion qui reste dans la ligne de cette bénite Constitution? La co-con-

²⁴. *De Antiquis Eccl. Ritibus*, lib. I, cap. VIII, art. IX, pars. 19, Anverpiae, 1736, t. II, p. 67.

sécration des évêques assistants ne pourrait-elle s'étendre au rite de la concélébration; et dès lors la messe du sacre envelopper dans son rite concélébratoire avec le Pontife consécrateur et le nouvel élu, les deux évêques co-consécrateurs? Ce ne serait pas une innovation de principe, puisque la messe du sacre est concélébrée; ce serait comme la conclusion et le couronnement naturel de la décision pontificale.

Et pourquoi ne pas être audacieux jusqu'au bout? Ne pourrait-on souhaiter que tous les évêques de la province ecclésiastique, assistant (comme jadis les Conciles en faisaient l'obligation) à ce grand événement de la vie diocésaine, puissent eux aussi concélébrer avec leur métropolitain et leur nouveau collègue dans l'épiscopat: manifestation solennelle de cette unité sacerdotale qui inspirerait le respect de la hiérarchie catholique.

B) SUGGESTIONS NOUVELLES

Peut-être la question n'est-elle pas suffisamment étudiée: on pourra trouver qu'elle n'est pas mûre. Et pourtant! Bien entendu, le Saint Siège seul est souverain juge en ces matières; il n'appartient à personne de prendre la moindre initiative. Notre rôle se borne à étudier dans ses origines, son évolution, son histoire la discipline actuelle, travail légitime et désirable, comme l'indique le décret de la S. C. des Études²⁵.

En s'inspirant des données traditionnelles relevées au cours de cet article, peut-être pourrait-on envisager un essai de restauration dans les conditions suivantes:

a) *La concélébration n'aurait lieu que sous la présidence de l'évêque du lieu.* L'unité hiérarchique de l'Église particulière ne trouve toute son expression cultuelle qu'autour de l'autel épiscopal, dans cette intime communion des prêtres du second ordre avec le Prêtre unique de son Église. Et

25. Décret de la S. C. des Études du 31 octobre 1918 (A. A. S., XI, 19). Le décret indique la méthode de l'étude du Droit canonique: « Candidati non modo singulos canones interpretari et explicare, quantum ratio exigit, probe noverint; sed etiam de uniuscujusque instituti juridici ortu, progressu, historia doctrinae suae speciem dabunt. »

c'est bien cette doctrine fondamentale qui a inspiré les rites concélébratoires de l'antiquité. Dans les ordres religieux, l'évêque pourrait déléguer son pouvoir aux chefs de la communauté.

b) *Ce rite, au début du moins, serait réservé aux grandes solennités*, comme il le fut aux époques les plus rapprochées de nous. D'autres circonstances spéciales semblent aussi demander ce privilège : les conciles provinciaux, les synodes diocésains, les assemblées ecclésiastiques réglementaires que l'évêque préside.

c) *Des règles cultuelles spéciales seraient promulguées par le Saint-Siège*; tout serait minutieusement fixé comme dans les Rubriques romaines. Les documents à consulter ne manquent pas. Les *Ordines Romani* donnent en plusieurs endroits la description détaillée des rites concélébratoires tels qu'ils se déroulaient dans les fonctions pontificales romaines. Nous en avons donné plus haut plusieurs extraits. Dans les Églises orientales, les fonctions sont très différentes dans les différents rites. Il nous souvient d'avoir assisté dans un monastère byzantin uni, à la concélébration du matin : quarante-six moines entouraient leur archimandrite et sacrifiaient avec lui. Pendant l'anaphore, tous unissaient leur voix à celle du célébrant-président et étendaient la main droite vers les *oblata* en un geste de prestation de serment. Mais les dispositions liturgiques sont très variables : la règle de saint Thomas, rappelée plus haut, est la seule valable : il faut accomplir les rites fixés par l'Église : *nisi quod oportet ritum Ecclesiae servari*.

C) VESTIGES SIGNIFICATIFS DES RITES CONCÉLÉBRATOIRES

La fonction liturgique qui a le mieux conservé les rites extérieurs concélébratoires est incontestablement la bénédiction des saintes Huiles, le jeudi saint. C'est une concélébration au sens large; je veux dire une coopération active des prêtres, non à l'Eucharistie, mais à la bénédiction solennelle de l'évêque. Il est à noter que, dans beaucoup de cathédrales, ce sont, non les chanoines, mais *douze curés* de la ville épiscopale ou du diocèse qui viennent concélébrer avec l'évêque pour cette bénédiction : affirmation tradition-

nelle de la dépendance des églises filiales par rapport à l'autel épiscopal.

L'histoire de la liturgie nous révèle bien des vestiges des rites concélébratoires, lesquels, à défaut de la pleine réalité souhaitée, doivent nous rappeler le grand enseignement doctrinal sous-jacent. Dom Martène parle longuement de ces différents usages²⁶ : le respect particulier dont on entoure l'autel de l'évêque; la défense faite aux prêtres, dans les anciens conciles, de célébrer sur l'autel où l'évêque a célébré; la destination exclusive de l'autel majeur réservé à la messe conventuelle dans plusieurs chapitres et abbayes; l'autel papal rigoureusement réservé au Souverain Pontife dans les basiliques patriarcales de Rome; l'unité de la liturgie les jeudi, vendredi et samedi saints; la participation de tous les curés de la ville à certaines fonctions épiscopales solennelles; dans l'Ordre des Chartreux, aux trois grandes fêtes de l'année, la célébration d'une seule messe solennelle pour tout le monastère, à laquelle participent Pères et Frères.

Un ouvrage très intéressant à ce point de vue; *Voyages liturgiques en France*²⁷, a été écrit au XVIII^e siècle par de Moléon qui, au cours d'un voyage de recherches liturgiques en Gaule, a décrit toutes les coutumes cultuelles dont il fut témoin à cette époque. « A Sens, en Auxerrois, il y a seize curés, dont il y en a treize qui sont nommés *presbyteri cardinales*, prêtres cardinaux, qui sont les treize prêtres assistants de l'évêque à la messe solennelle. Feu M. de Gondrin, archevêque de Sens, les avait toujours avec lui à l'autel, lorsqu'il célébrait pontificalement la messe aux grandes fêtes dans son église cathédrale. Ils n'y assistent plus qu'aux deux fêtes de saint Etienne, patron de l'église cathédrale, à la Dédicace de la même église, et au jeudi saint pour les saintes Huiles. Le nom de *cardinaux* qu'on donne à ces curés, n'est pas sans fondement. Ils sont appelés *cardinaux*, en latin *cardinales*, parce qu'ils se tenaient *au coin de l'autel* (comme cela s'observe encore à Sens et à Lyon), *ad cardines altaris* ou *in cardine altaris*, c'est-à-dire aux carnes (mot français qui signifie l'angle saillant d'une table ou d'une pierre) de

26. *De Antiquis Ecclesiae Ritibus*, lib. I, cap. II, art. VI, pars. XII. Anvers, 1736, t. I, p. 310.

27. Ouvrage publié à Paris, 1718.

l'autel; en sorte qu'ils étaient les prêtres de la carne, et l'évêque le prêtre du milieu, *presbyter de medio*²⁸. »

A Lyon, ils étaient six; on les appelait les symmistes; de là, dans le vulgaire, le nom six muses : « Qui vulgo, dit du Cange²⁹, six muses *appellantur*. »

Dans une étude bourrée de faits, présentée par Dom Berlière à l'Académie Royale de Belgique, sur les *Processions des Croix banales*³⁰, nous relevons bien des usages apparentés à ceux que nous venons de rappeler. C'était une coutume universelle, nous dit le savant académicien, que nous résumons ici, que les paroissiens des églises filiales se rendaient avec leurs croix, bannières et reliques à leur église-mère, pendant l'octave des fêtes de la Pentecôte. La visite annuelle à l'église cathédrale était traditionnelle en Angleterre, notamment à Lincoln, York, Durham, Londres, Exeter, Ely. Des constitutions, éditées pour le diocèse de Londres en 1215-1222, rappellent aux curés l'obligation de s'unir à la procession de l'archidiaconé, lorsqu'ils se rendent à l'église cathédrale aux jours fixés pendant la semaine de la Pentecôte. Cette visite annuelle à l'église-mère est inculquée comme coutume de l'Église universelle par des statuts synodaux d'Ely au XIII^e siècle³¹.

La France nous offre une série de textes aussi intéressants et plus anciens que ceux rencontrés en Angleterre. L'auteur des *Miracula Ecclesiae Constantiensis*, au XII^e siècle, parlant de la procession du curé et des paroissiens d'Isigny le mercredi de la Pentecôte à la cathédrale de Bayeux; a soin d'ajouter « comme il est de coutume et de devoir de se rendre aux églises-mères en ces jours ». A Paris, les statuts synodaux de l'évêque Odon (1196-1208) demandent aux prêtres d'exhorter, en chaire ou au confessionnal, leurs paroissiens à visiter, au moins une fois l'an, la cathédrale de Paris. Cet avis se retrouve au XIII^e siècle dans le sermon d'un curé picard, qui exhorte ses paroissiens à aller en pèlerinage à la cathédrale.

Un usage similaire existe dans le diocèse de Wurzburg

28. *Ouvrage cité*, p. 170. Voir aussi dans ce même ouvrage, pp. 47, 62-63.

29. *Glossarium*, éd. Paris, 1736, au mot *Symmista*, col. 922.

30. *Bulletins de la Classe des Lettres*, séance du 7 août 1922, pp. 419-446, Bruxelles, Hayez, 1922.

31. Voir toutes les références à l'endroit indiqué.

en Bavière où les processions paroissiales, se rendant avec leurs croix et litanies à la cité épiscopale, soit à la Pentecôte, soit à la fête de saint Chilien, sont mentionnées du XII^e au XVI^e siècle.

« L'obligation pour les paroissiens, conclut Dom Berlière, de visiter une fois l'an l'église cathédrale fortifiait le principe d'unité dans le diocèse. Ce principe de l'union du clergé et du peuple à l'évêque avait trouvé une première application dans un usage que les documents du VI^e siècle permettent de constater, l'obligation pour les prêtres de se rapprocher de l'évêque pour concélébrer avec lui les grandes fêtes de l'année : Noël, Pâques, Pentecôte, obligation qui avait pour but de *rappeler que les paroisses urbaines et rurales étaient une émanation de la grande paroisse dont l'évêque était le pasteur unique*³². »

En terminant cette rapide étude sur la concélébration eucharistique, le lecteur se demandera si ces rites anciens ont chance d'être restaurés un jour dans le droit liturgique actuel. Nous l'espérons. Quoi qu'il en soit, le grand principe chrétien de l'unité hiérarchique du Corps mystique, dont ces rites étaient la profession publique et la solennelle expression, demande, lui, à être restauré sans retard. Cette paternité de l'évêque dans sa famille diocésaine n'est plus une réalité vivante dans la piété de nos fidèles : nous-mêmes en sommes-nous suffisamment pénétrés ? Et cependant on n'a pas une mentalité vraiment catholique si on ne comprend pas l'importance de cette vérité. Or les mystères eucharistiques sont l'institution divine qui est en même temps la source la plus féconde et le symbole le plus expressif de cette unité. Mais il ne suffira pas d'une formule de catéchisme, ni même d'une déclaration de lettre pastorale pour inculquer ce grand principe chrétien ; par une infiltration lente et comme par endosmose, la liturgie bien comprise, surtout si elle retrouve un jour toute son ampleur traditionnelle, peut contribuer pour sa modeste part, en harmonie avec toutes les œuvres d'apostolat, à refaire, non seulement des individus chrétiens, mais une vraie chrétienté.

DOM LAMBERT BEAUDUIN, O. S. B.

32. Rapport cité, p. 428.